



Arrêt

n° 204 678 du 31 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me B. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2013, le mariage de la partie requérante et de Mme [H.B.] a été célébré à la commune d'Ittre, suite à des démarches entamées en 2012.

1.2. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'égard de la partie requérante.

1.3. Le 17 février 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre d'Auderghem.

1.4. Le 6 mai 2014, l'épouse de la partie requérante a donné naissance à l'enfant [L.T.]

1.5. Le 6 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père de [L.T.], de nationalité belge.

1.6. Par un courrier daté du 20 octobre 2014 adressé au bureau « Regroupement Familial » de l'Office des étrangers, la partie requérante exposait avoir obtenu une permission de sortie en raison de son comportement exemplaire en vue d'assister à la naissance de son enfant, qu'elle a obtenu ensuite des congés pénitentiaires et qu'elle ne représentait plus une menace réelle pour l'ordre public, sur la base d'une argumentation étayée par différents documents, dont certains émanaient de son établissement pénitentiaire. La partie requérante argumentait en outre sur la base de son droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

1.7. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de ladite demande en raison de l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi, pris le 18 décembre 2013.

1.8. Le 12 janvier 2015, le Tribunal d'application des peines de Bruxelles a accordé à la partie requérante une surveillance sous bracelet électronique, par un jugement qui est entré en vigueur le 15 janvier 2015.

1.9. Le 7 novembre 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle fois une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en sa qualité de père de [L.T.].

1.10. L'arrêté ministériel susmentionné a été annulé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « le Conseil »), par un arrêt n° 179 147 prononcé le 9 décembre 2016.

Le 9 décembre 2016 également, le Conseil a annulé la décision de non prise en considération du 9 janvier 2015, par un arrêt n° 179.148.

1.11. Le 4 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 mai 2017.

Cette décision était motivée comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06/10/2014, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [T.L.](NN14. [XXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 9 janvier 2015, une décision de non prise en considération a été prise au motif que l'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi prise le 18/12/2013. En date du 09/12/2016, l'Arrêté ministériel de renvoi et la décision de non prise en considération ont été annulés par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°179 147 du 9 décembre 2016 dans l'affaire 145 813 / VI et arrêt 179 148 du 9 décembre 2016 dans l'affaire 168 196 / VII).

Le 07.11.2016, l'intéressé a introduit une deuxième demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de son enfant mineur belge [T.L.] (NN14.[xxx]). Dès lors, les deux demandes de regroupement familial sont examinées conjointement dans la présente décision.

A l'appui de ses requêtes, il a produit les documents suivants : un passeport national, une preuve de paiement de la redevance et un extrait d'acte de naissance.

Considérant qu'il s'est rendu coupable, entre le 16 août 2009 et le 22 juin 2012, comme auteur ou coauteur, d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants, en l'espèce d'avoir détenu des quantités indéterminées de cocaïne dont au moins 324,6 gr, d'héroïne dont au moins 1725 gr et de cannabis dont au moins 69,7 gr, manifestement destinés à la vente, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou

accessoire d'une association; d'avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce une matraque télescopique et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, entre le 01 août 2007 et le 22 juin 2012, faits pour lesquels il a été condamné le 15 février 2013 à une peine devenue définitive de cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 3000 EUR (x 5,5 = 16.500 EUR).

Considérant ce qui ressort également de ce jugement : « en ce qui concerne le prévenu [le requérant] il convient de tenir compte de **l'extrême gravité des faits, de son rôle important au sein de l'association, de la longueur de la période infractionnelle**, de son absence d'antécédents judiciaires, de sa collaboration à l'enquête et de sa personnalité. En ce sens, une peine d'emprisonnement sévère et une peine d'amende au vu du but de lucre qui animait le prévenu, celui-ci ayant déclaré ne pas être consommateur de stupéfiants, s'imposent afin d'assurer la finalité des poursuites et de dissuader le prévenu de toute envie de récidive ».

Considérant qu'il résulte de l'extrême gravité des faits précités, de son rôle important dans le trafic de stupéfiant, de la longueur de la période infractionnelle (de 2009 à 2012), que par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant le caractère organisé et purement lucratif du trafic de drogue et le mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique de ses clients, il peut être légitimement déduit que l'intéressé représente une menace grave pour l'ordre public;

Considérant qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé – il est sous bracelet électronique depuis le 15/01/2015 ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être exclu d'un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant, par ailleurs, que l'intéressé est en séjour irrégulier en Belgique depuis 2012 au minimum ;

Considérant que, depuis le 07/11/2016 (selon le registre national), l'intéressé vit à une autre que son épouse et leur enfant commun ;

Considérant également qu'il y a lieu de protéger l'enfant du comportement délictueux de l'intéressé.

Dès lors, considérant le passé lourd et la dangerosité de l'intéressé, son comportement hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur le droit au respect de la vie personnelle et familiale.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, **la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 12.12.1980** ».

1.12. Ladite décision a été annulée par un arrêt n° 204 466 prononcé par le Conseil le 29 mai 2018, suite à un recours introduit le 8 juin 2017.

1.13. Le 16 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande que la partie requérante avait introduite le 17 février 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 204 473 prononcé par le Conseil le 29 mai 2018.

1.14. Le 16 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ou d'un titre de séjour valable
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 15/02/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale
L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné 15/02/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17/06/2012. Cette précédentes décisions d'éloignement n' ont pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision
Le 06/10/2014, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [T.L.] (NN14.[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 9 janvier 2015, une décision de non prise en considération a été prise au motif que l'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi prise le 18/12/2013. En date du 09/12/2016, l'Arrêté ministériel de renvoi et la décision de non prise en considération ont été annulés par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°179 147 du 9 décembre 2016 dans l'affaire 145 813 /VI et arrêt 179148 du 9 décembre 2016 dans l'affaire 168 196/VII).

Le 07.11.2016, l'intéressé a introduit une deuxième demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de son enfant mineur belge [T.L.] (NN14.[...]). Le 04/05/2017 une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été pris pour les deux demandes de regroupement familial. Cette décision à été notifié à l'intéressé le 09/05/2017.

Le fait que l'enfant et l'ex-femmed de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée de quinze ans, motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le fait que l'enfant et ex-femme de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 15/02/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 janvier 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens distincts, l'un dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, l'autre contre le second acte attaqué.

Le moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est pris de :

« ° la violation des articles 7, 39/79, 62§2, 74/13, 43,45, 74/14 de la loi du 15.12.1980;

• La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

• La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du défaut de motivation ;
- La violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit «audi alteram partem » ;
- L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant

EN CE QUE la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire sans délai sur pied de l'article 7, 1° et 3°, et de l'article 74/14, §3, 1°, 3°, 4° de la loi du 15.12.1980;

Qu'elle le justifie par le fait que:

- *"l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ou d'un titre de séjour valable*
- *"l'intéressée s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants fait pour lequel il a été condamné le 15/02/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public";*
- *"l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*
- *L'intéressé n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire notifié le 17.06.2012;*
- *Le fait que l'enfant et l'ex-femme de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».*

La première branche dudit moyen est libellée comme suit :

« **ALORS QUE** la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de père d'un enfant belge sur pied des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980 ce qui n'est pas contesté par la partie adverse;

Que la partie adverse a, suite à cette demande (et même ces demandes), pris le 04.05.17 une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20 sur pied de l'article 43 de la loi du 15.12.1980;

Que cette décision fait actuellement l'objet d'un recours en annulation introduit par courrier recommandé du 08.06.17 toujours pendant devant votre Conseil sous le numéro de rôle 206 063;

Que ce recours est suspensif de plein droit conformément à l'article 39/79 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit que:

"Art. 39/79. § 1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé,] 1 aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

1° la décision refusant l'autorisation de séjour aux étrangers visés à l'article 10bis, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1er ou 2);

3° l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3) sur la base de l'article 13, § 4, alinéa 1er, ou aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 1er, pour les mêmes motifs, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

4°...

5° le rejet d'une demande d'autorisation d'établissement (ou de statut de résident de longue durée);

6°...

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à (un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis), sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour (d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis) (...)

8° (toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;)

9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique.

§ 2. Le cas échéant, en cas de contestation visée au (§ 1er, alinéa 2, 7° et 8°), l'étranger UE sera autorisé par le Ministre ou son délégué à présenter en personne ses moyens de défense, sauf lorsque sa comparution risque de perturber sérieusement l'ordre public ou la sécurité publique ou lorsque le recours a trait à un refus d'accès au territoire.

Cette disposition est également d'application pour le Conseil d'Etat, agissant en tant que juge en cassation contre une décision du Conseil.

§ 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale. "

Que la partie adverse ne pouvait en conséquence adopter la décision querellée étant donné qu'un recours suspensif de plein droit a été introduit contre une annexe 20 (qui est visée au 8° de l'article 39/79);

Qu'ainsi jugé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°238.170 du 11 mai 2017 (en confirmation d'un arrêt de votre Conseil dans l'affaire 173.897/III intervenu le 4 mai 2015) (pièce 5);

« 7. L'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au présent litige, disposait comme suit : [...]

8. Cette disposition, insérée par l'article 180 de la loi du 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, concerne « certaines catégories d'étrangers » qui ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'une des décisions visées à l'alinéa 2 : soit des mesures d'éloignement (ordre de quitter ou mesure de renvoi), soit des décisions de refus d'autorisation ou de reconnaissance de droit de séjour, soit des décisions mettant fin au séjour, soit encore des mesures de sûreté. Conformément à l'article 39/79, § 1er, alinéa 1er, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » vendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci.

Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits avant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique n'est en conséquence, pas fondé. »

Que la partie adverse ne pouvait dès lors pas prendre un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 à l'encontre du requérant étant donné qu'il n'est pas en séjour illégal du fait de l'introduction d'un recours suspensif de plein droit ;

Qu'il n'est pas par ailleurs spécifié dans l'annexe 20 qui fait l'objet dudit recours qu'il a été pris « des raisons impérieuses de sécurité nationale¹ de sorte que le § 3 de l'article 39/79 de la loi du 15.12.1980 ne peut être invoqué;

Que la partie adverse a dès lors violé l'article 39/79 de la loi du 15.12.1980 en adoptant la décision querellée ;

¹Les raisons impérieuses de sécurité nationale sont définies dans les travaux préparatoires de la sorte : « vise la sécurité intérieure et extérieure Elle comprend notamment "[...] l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou

encore l'atteinte aux intérêts militaires (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C: 2015:413, points 78 et jurisprudence citée). » Travaux préparatoires de la loi du 15 mars 2017 modifiant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, PROJET DE LOI modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, volet recours, 12 décembre 2016, DOC 54 2216/001, p. 7 ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, était libellé comme suit :

« Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée » (le Conseil souligne).

Le troisième paragraphe de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ceci : *« Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».*

Dans son arrêt n° 229.317 du 25 novembre 2014, invoqué par la partie requérante, le Conseil d'Etat s'est notamment exprimé comme suit :

« [...] dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d' éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1er ».

Le Conseil se rallie à la jurisprudence précitée, laquelle a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 238.170 du 11 mai 2017.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la mesure d'éloignement contestée a été prise pendant l'examen du recours introduit à l'encontre la décision de refus de séjour de plus de trois mois adoptée à son égard le 4 mai 2017 et notifiée le 9 mai 2017, visée à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, et en raison des faits qui ont donné lieu à ladite décision.

Le Conseil relève que la décision de refus de séjour du 4 mai 2017 n'indiquait pas qu'elle était fondée sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, tel qu'exigé par l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'une décision visée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, est fondée sur des faits considérés comme tels.

Dès lors que l'exception prévue au troisième paragraphe de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé a été adopté en violation du paragraphe premier, alinéa premier de la même disposition légale.

Le moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est en conséquence fondé, en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.2. L'interdiction d'entrée s'analysant comme étant l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire du 16 juin 2017, il s'impose de l'annuler également.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2017, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 16 juin 2017, est annulée.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY